

# BGer 4A 195/2008 vom 4. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_195\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_195_2008)

FR: TF 4A 195/2008 du 4 septembre 2008

IT: TF 4A 195/2008 del 4 settembre 2008

## Regeste

contrat de vente d'actions | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté par le recourant qui a succombé dans ses conclusions condamnatoires ( art. 76 al. 1 LTF ) et dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 75 al. 1 LTF ) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile présentement soumis à l'examen du Tribunal fédéral est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai, compte tenu des fêtes (art. 45 al. 1, 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF), et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. La voie du recours en matière civile étant ouverte, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable ( art. 113 LTF ), étant précisé que le droit fédéral dont la violation peut être invoquée dans le cadre d'un recours en matière civile ( art. 95 let. a LTF ) comprend le droit constitutionnel ( ATF 133 III 462 consid. 2.3). Cela étant, le grief d'application arbitraire du droit fédéral, recevable dans un recours constitutionnel subsidiaire où seuls les griefs d'ordre constitutionnel sont recevables ( art. 116 LTF ), ne l'est par contre pas dans un recours en matière civile. Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral examine librement l'application du droit fédéral et cette cognition ne peut pas être restreinte en limitant le contrôle de l'application des lois fédérales à l'arbitraire ( ATF 134 III 379 consid. 1.2 p. 383). Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentation subsidiaire fondée sur l'arbitraire que le recourant développe en complément de ses griefs de violation du droit fédéral. Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), que le recours ne peut critiquer que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 134 V 53 consid. 4.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Dans la mesure où l'argumentation du recourant repose sur des faits qui divergent de ceux constatés dans la décision attaquée, elle n'est donc pas recevable. Le Tribunal fédéral n'est lié ni par les moyens invoqués par les parties ni par l'argumentation juridique retenue par la juridiction cantonale; il peut dès lors admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par la partie recourante, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs ( ATF 134 III 102 consid. 1.1 p. 104).

### E. 2

Le recourant reproche aux juges cantonaux d'avoir méconnu la notion juridique de dommage à plusieurs égards, étant précisé que le principe même de la violation par l'intimé

de ses obligations contractuelles n'est plus contesté devant le Tribunal de céans. Premièrement, la cour cantonale n'aurait pas comparé la situation réelle avec la situation hypothétique dans laquelle il se serait trouvé si l'événement dommageable ne s'était pas produit, à savoir si l'intimé n'avait pas procédé à l'achat des appareils ...; ce faisant, elle aurait procédé à une confusion entre le dommage propre qu'il avait subi en sa qualité d'acheteur des actions de A. \_\_\_\_\_ SA et le dommage indirect découlant du fait que l'objet ultime de son achat, A. \_\_\_\_\_ SA, avait subi une diminution de valeur; enfin, elle aurait considéré à tort que le simple fait de devoir déboursier 400'000 fr. en plus du prix d'achat convenu n'était pas à lui seul constitutif d'un dommage.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif ( ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471). Dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité est une question de fait, qui lie en principe le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 et 2 LTF ); en revanche, celui-ci, qui applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), peut examiner si la notion juridique de dommage a été méconnue (cf. ATF 132 III 564 consid. 6.2 p. 576). Il résulte de l' art. 8 CC , dont l' art. 42 al. 1 CO - applicable en matière de responsabilité contractuelle par le renvoi de l' art. 99 al. 3 CO - n'est qu'une reprise, que le lésé doit prouver le dommage. Il lui appartient d'établir non seulement l'existence mais encore le montant du préjudice (cf. ATF 122 III 219 consid. 3a p. 222).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, il ressort des faits retenus par les précédents juges que le remplacement immédiat des équipements en prêt s'imposait puisque B. \_\_\_\_\_ en avait demandé la restitution, à moins de conclure un bail au loyer mensuel de 15'000 fr. Dans ce contexte, A. \_\_\_\_\_ SA a décidé d'acheter de nouveaux appareils ..., décision économiquement raisonnable selon une constatation de la cour cantonale dont le recourant ne prétend pas qu'elle serait arbitraire. Il apparaît ainsi que, suite à cet achat fait à des conditions correctes, les dettes de A. \_\_\_\_\_ SA ont augmenté mais, dans une même mesure, également ses actifs. Ledit achat n'a donc pas diminué la valeur globale de A. \_\_\_\_\_ SA ni, par conséquent, celle du paquet d'actions acquises par le recourant, ce dont il résulte que celui-ci n'a pas subi de dommage du fait de l'achat des appareils .... Le recourant l'admet d'ailleurs explicitement dans son recours, lorsqu'il expose qu'il n'a jamais prétendu avoir subi un préjudice indirect découlant du fait que l'objet ultime de son achat, la société, avait subi une diminution de valeur. Par la suite, le recourant a certes payé ou financé le paiement de la facture pour les appareils ..., en sus du prix des actions, étant précisé que le détail des opérations n'est pas clair, ce qui importe toutefois peu. En effet, soit le recourant a accordé un crédit à A. \_\_\_\_\_ SA qui a ensuite réglé la facture, auquel cas la dette de A. \_\_\_\_\_ SA envers B. \_\_\_\_\_ s'est éteinte, la société ayant toutefois en contrepartie une nouvelle dette équivalente en remboursement de prêt envers le recourant; dans cette hypothèse, la situation patrimoniale de A. \_\_\_\_\_ SA n'a pas changé, ni celle du recourant qui a déboursé l'argent, mais acquis une créance correspondante. Soit le recourant a lui-même directement payé la facture, auquel cas il a soit été subrogé au vendeur et a donc acquis une créance envers A. \_\_\_\_\_ SA, soit il n'y a pas eu de subrogation et la dette de

A. \_\_\_\_\_ SA s'est éteinte; mais dans ce dernier cas, l'extinction de la dette sans avoir à verser de contrepartie a augmenté d'autant la valeur de A. \_\_\_\_\_ SA et donc celle des actions en main du recourant, actionnaire unique. Ainsi, dans toutes les hypothèses, le recourant n'a en fin de compte subi aucun dommage ensuite du paiement des appareils .... En définitive, l'on ne voit donc pas que la cour cantonale ait méconnu la notion juridique de dommage.

### **E. 3**

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir commis arbitraire en rejetant l'argumentation selon laquelle s'il avait été informé avant la conclusion du contrat de ventes d'actions qu'il aurait dû payer une facture de l'ordre de 400'000 fr. pour du matériel nouveau, il aurait déduit ce passif du prix d'achat, sans tenir compte de l'actif correspondant. Dans son écriture, le recourant explique qu'il avait acheté A. \_\_\_\_\_ SA essentiellement pour acquérir son portefeuille de clients et que vu ce but, il n'entendait pas que la société achète de nouveaux appareils. S'il en était ainsi, l'achat des machines allait certes à l'encontre de la stratégie que le recourant envisageait de poursuivre avec sa filiale. Cela ne diminuait toutefois pas la valeur objective des actions achetées et n'était donc pas constitutif d'un dommage, quand bien même cela n'augmentait pas le portefeuille de clients qui importait principalement au recourant. L'ignorance de l'achat aurait éventuellement pu être constitutive d'un vice du consentement. Mais comme le recourant l'admet lui-même dans son recours, il a été informé de la commande des machines avant la conclusion du contrat de vente des actions de A. \_\_\_\_\_ SA, étant précisé que la cour cantonale a en outre constaté que le recourant savait qu'il lui serait nécessaire de renouveler les équipements et que le remplacement ultérieur du matériel d'exploitation ne pouvait donc lui servir d'argument pour baisser le prix, puisque cette situation, qui lui était connue, ne l'avait pas incité à le faire précédemment. Il pourrait également y avoir eu vice du consentement si l'intimé avait, avant la vente des actions, pris l'engagement, sans le tenir par la suite, d'annuler l'achat des machines. La question peut toutefois demeurer indécise, dès lors qu'un tel vice n'a pas été invoqué dans le délai légal (cf. art. 31 CO ).

### **E. 4**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en retenant qu'il n'était nullement certain qu'il ait pu négocier avec l'intimé un prix réduit du coût des appareils .... S'il est possible que le recourant aurait essayé de négocier un prix d'achat des actions plus bas s'il avait su qu'il devrait verser de l'argent pour le paiement des machines, dès lors qu'il était essentiellement intéressé par le portefeuille de clients, rien ne permet de retenir que l'intimé aurait accepté. A cet égard, l'on ne voit quoi qu'en dise le recourant pas que la cour cantonale, qui a considéré que l'hypothèse en question était "certes envisageable mais elle n'était pas certaine et n'a pas été démontrée", aurait violé l'art. 8 CC et les principes y relatifs, dès lors que, comme précédemment exposé, la preuve du dommage incombe à celui qui s'en prévaut (cf. consid. 2.1).

### **E. 5**

Le recourant reproche enfin à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en faisant référence au principe du consentement hypothétique, voire du comportement de substitution licite, ainsi qu'au procédé consistant à imputer les avantages qu'il aurait prétendument recueillis. Les considérations y relatives ayant été développées à titre subsidiaire, pour le cas où l'existence d'un dommage aurait été retenue, ce qui n'est en définitive pas le cas, il

n'y a pas lieu d'entrer en matière.

**E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours en matière civile doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

**E. 7**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al.1 et art. 68 al.1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.